

17 juin 2011

Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe – Parlement européen
Organe informel joint¹

Carnet de bord
de la réunion tenue à Paris le 15 juin 2011

L'Organe informel joint, réuni à Paris, sous la présidence de Messieurs Christos Pourgourides (Chypre, PPE/DC) et Carlo Casini (Italie, PPE/DC), en ce qui concerne l'*Adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme* :

- a convenu que, à la suite de l'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme, le Parlement européen serait habilité à prendre part aux séances de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et de ses instances pertinentes lorsque ces dernières exercent des fonctions liées à l'élection des juges à la Cour européenne des droits de l'homme au titre de l'article 22 de la Convention ;
- en ce qui concerne la manière dont les représentants du Parlement européen siégeront et voteront au sein des différentes instances de l'Assemblée parlementaire au cours du processus électoral, il a été convenu que:
 - (a) lors de l'élection des juges par l'Assemblée parlementaire, le Parlement européen serait habilité à participer aux séances de l'Assemblée parlementaire avec le même nombre de représentants que les pays disposant du plus grand nombre de représentants (actuellement 18), tel que fixé à l'article 26 du Statut du Conseil de l'Europe ;
 - (b) Le Parlement européen disposerait de quatre sièges de titulaires et de quatre sièges de suppléants (voir article 42, §§ 1 & 2, du Règlement de l'Assemblée parlementaire) quand il participe, lorsque cela s'avère nécessaire, à des réunions de la commission des questions juridiques et des droits de l'homme de l'Assemblée parlementaire, composée de 84 membres ;
 - (c) Un représentant du Parlement européen – et disposant du droit de vote – participerait aux réunions du Bureau de l'Assemblée parlementaire lorsque l'élection des juges est à l'ordre du jour de ce dernier ;
 - (d) Un représentant (avec un suppléant) du Parlement européen siégerait *ex-officio*, avec un droit de vote, à la sous-commission de l'Assemblée parlementaire sur l'élection des juges à la Cour européenne des droits de l'homme (de la commission des questions juridiques et des droits de l'homme), lorsque cette sous-commission, dont la composition est déterminée par les groupes politiques de l'Assemblée parlementaire, formule des recommandations confidentielles à l'Assemblée plénière pour permettre à cette dernière de faire un choix éclairé lorsqu'elle élit les juges;
- a noté que les dispositions citées ci-dessus doivent à présent être approuvées par l'Assemblée parlementaire et le Parlement européen, conformément à leurs procédures respectives.

¹ L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE) et le Parlement européen (PE) ont créé cet Organe informel joint à l'initiative du PE « *afin de coordonner le partage d'informations* » : voir § 34 de la Résolution du PE en date du 19 mai 2010 sur les aspects institutionnels de l'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) (2009/2241 (INI)).